

Les textes officiels pour l'École Primaire
www.formapex.com

**AMÉNAGEMENT DE LA SEMAINE SCOLAIRE
ET RÉPARTITION DE L'HORAIRE HEBDOMADAIRE
DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES**

1969



PÉDAGOGIE, ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES ET ORIENTATION
Vol. VI : 514-4 ¹

Arrêté du 7 août 1969

(Vu D. 18-1-1887; A. 18-1-1887; A. 17-10-1945 et A. 23-11-1956)

Objet : Aménagement de la semaine scolaire et répartition de l'horaire hebdomadaire dans les écoles élémentaires et maternelles.

ARTICLE PREMIER. — La durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles élémentaires et maternelles est fixée à vingt-sept heures, la journée du jeudi et l'après-midi du samedi étant laissés libres de cours.

ART. 2. — Les vingt-sept heures de classe par semaine sont réparties conformément aux dispositions du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La nouvelle durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires permet aux maîtres de consacrer à leur perfectionnement pédagogique un temps équivalent à trois heures par semaine.

ART. 4. — Le directeur de la Pédagogie, des Enseignements scolaires et de l'Orientation, les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la rentrée scolaire 1969.

Le ministre de l'Éducation nationale,
Olivier GUICHARD.

ANNEXE

Disciplines

Français (1)	10 heures
Calcul (1)	5 heures
Disciplines d'éveil	6 heures
Education physique et sportive	6 heures

TOTAL : 27 heures

(1) Les horaires de ces deux disciplines seront groupés de préférence pendant les matinées, et une récréation de dix minutes prélevée sur l'horaire devra séparer chaque séance d'enseignement de la suivante.

(J.O. du 8 août 1969)

¹ . Ce texte sera rappelé au vol. VI, art. 513-0 et 590-1 du R.L.R.

PÉDAGOGIE, ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES ET ORIENTATION
Vol. VI : 514-4²

Circulaire n° IV 69-371 du 2 septembre 1969
(Pédagogie, Enseignements scolaires et Orientation : bureau ES 1)

aux Recteurs, aux Inspecteurs d'académie, aux Inspecteurs départementaux de l'Éducation nationale

Objet : Application de l'arrêté du 7 août 1969 relatif à l'aménagement de la semaine scolaire et à la répartition de l'horaire hebdomadaire dans les écoles élémentaires et maternelles.

L'arrêté du 7 août 1969 qui aménage la semaine scolaire et fixe une nouvelle répartition de l'horaire hebdomadaire dans les écoles élémentaires et maternelles est une mesure importante qui vise à généraliser progressivement la rénovation pédagogique et à favoriser la formation permanente des instituteurs.

Il y a lieu toutefois de distinguer parmi ses dispositions celles qui sont d'application immédiate (libération du samedi après-midi et possibilité correspondante de perfectionnement pédagogique des maîtres) et celles qui, en définissant de nouveaux horaires, ouvrent la voie à une transformation graduelle de l'enseignement préscolaire et élémentaire.

L'arrêté définit de grandes masses temporelles pour l'enseignement des disciplines et il accroît la part qui revient à l'éducation physique et sportive. Il insiste également sur l'importance des disciplines fondamentales (français et calcul) qu'il conseille d'enseigner le matin de préférence. Il tend à placer l'après-midi les disciplines d'éveil de même que les activités physiques et sportives. Ce faisant, il présente un nouvel horizon conforme aux vœux de la commission ministérielle de rénovation pédagogique ; il n'impose pas une transformation subite et générale qui ne tiendrait compte ni des possibilités diverses d'attention des élèves suivant leur âge, ni de la structure des classes, ni des contingences du milieu de vie des enfants.

Les expériences de tiers-temps pédagogique qui ont eu lieu depuis 1964 apparaissent jusqu'alors comme des tentatives sporadiques soumises à autorisation. Désormais, cette autorisation ne sera plus indispensable pour la pratique des horaires définis par l'arrêté du 7 août 1969. Mais il est évident que des aménagements seront, dans la plupart des cas, nécessaires avant de parvenir à une application stricte d'un texte qui vaut surtout par l'ouverture qu'il offre à l'imagination créatrice des maîtres et à la recherche pédagogique.

D'autres expériences sont actuellement en cours pour rénover l'enseignement de la langue maternelle et une commission sera prochainement réunie pour en tirer les conclusions qui s'imposent, de la même manière que la commission Lichnerovicz a pu faire des recommandations précises quant aux obligations nouvelles et aux modalités de l'enseignement préscolaire et élémentaire dans le domaine du calcul et de l'initiation mathématique. D'autre part, depuis 1968, les conférences pédagogiques ont étudié comment les disciplines fondamentales pouvaient être abordées par l'étude du milieu naturel et humain dans le cadre des disciplines d'éveil.

Insister sur l'importance des langages fondamentaux que sont le français et les mathématiques, montrer que la communication, la réflexion et l'expression sont toujours possibles par le biais d'une meilleure connaissance du milieu, intégrer une éducation physique et sportive qui ne soit ni une simple détente, ni un luxe, ni seulement une hy-

* . Ce texte sera rappelé au vol. VI, art. 513-0 du R.L.R.

giène à l'œuvre globale d'éducation de l'enfant, faire tomber les cloisons étanches qui avaient pu être établies entre les diverses disciplines, dépasser la notion contraignante de programme, voilà ce qui semble actuellement possible et souhaitable dans une école que la réforme de 1959 a rendue préparatoire, mais qui demeure essentielle parce qu'elle atteint l'élève à un moment crucial de sa vie.

C'est donc à un mouvement novateur d'expérimentation et de recherche que l'arrêté du 7 août 1969 souhaite donner l'élan. Les corps d'inspection animeront et coordonneront toutes les tentatives auxquelles il donnera lieu afin que des instructions plus précises puissent être données aux maîtres ; ils suivront toutes les activités de concertation auxquelles les maîtres sont plus que jamais conviés et participeront aux formations d'appoint qui seront données soit dans le cadre des écoles normales, soit dans celui des CRDP, soit par l'intermédiaire de la RTS ; en somme, ils faciliteront, en tenant compte des circonstances, toute modulation des dispositions réglementaires qui visera à atteindre l'objectif ci-dessus défini. En d'autres termes, l'arrêté du 7 août 1969 n'est pas une mesure rigide sacrifiant à un modernisme incontrôlé ; c'est, dans son laconisme, un texte propre à engendrer le mouvement et à permettre le progrès pédagogique grâce à des adaptations successives pour le plus grand bien des élèves dont l'enseignement préscolaire et élémentaire a la responsabilité.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général, directeur de la
Pédagogie, des Enseignements scolaires
et de l'Orientation,
H. GAUTHIER.

Indications pratiques

1. - Horaires

A. - Récréations

Le temps des récréations (10 mn chacune) sera prélevé sur chacun des 4 groupes principaux de disciplines : français, calcul, activités d'éveil, éducation physique et sportive. Au CP et au CE, 2 récréations seront prévues le matin, 2 l'après-midi, soit 3 h au total. Au CM, 1 seule récréation sera prévue pour chaque demi-journée, soit 1 h 1/2 au total.

B. – Répartition dans l'emploi du temps

a) les horaires nouveaux regroupent les activités autrefois désignées sous d'autres rubriques, à savoir :

- français : lecture, écriture, langue française, devoirs ;
- calcul : calcul, devoirs ;
- activités d'éveil : morale, histoire et géographie, exercices d'observation, dessin ou travail manuel, chant, activités dirigées.

b) le cadre fixé par l'arrêté ne doit pas être considéré comme entièrement impératif, pendant une période transitoire tout au moins ; il devra et pourra subir des aménagements :

- il le devra pour les 1^{re}, 2^e et 3^e années de scolarité (CP, CE1, CE2) où l'on cherchera à éviter aussi bien un émiettement des activités discontinues qu'un groupement massif des activités plus construites (français et calcul). C'est dire que les activités d'éveil et les activités physiques seront, comme à l'école maternelle, distribuées dans les matinées et les après-midi, en large alternance avec l'étude du français et des mathématiques ;
- d'une façon générale, en 4^e et 5^e années (CM1, CM2) il le pourra chaque fois que les conditions matérielles rendront impossible le blocage des activités d'éveil et des activités physiques dans l'après-midi.

2. - Programmes et instructions

Des instructions et des programmes nouveaux sont à l'étude pour les quatre activités fondamentales. Ils s'inscriront dans les perspectives ouvertes par la commission de rénovation pédagogique et les expérimentations en cours. Dans l'attente de leur parution, les programmes et instructions actuels restent en vigueur. Soulignons toutefois la nécessité de considérer les activités d'éveil comme des occasions d'instaurer la communication et de cultiver l'expression.

Il est rappelé par ailleurs que les programmes pourront dans une certaine mesure être adaptés au niveau et au rythme des élèves.